

Code de la route

Ce que prévoient les textes

Le Code de la route est à ce jour l'outil réglementaire presque exclusivement utilisé par les forces de l'ordre. L'article R. 318-3 s'applique aux automobiles comme aux motocyclettes, cyclomoteurs et vélomoteurs. Il prévoit que les véhicules à moteur « ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains ». Notamment, les moteurs doivent être munis d'un dispositif silencieux, en bon état de fonctionnement. L'échappement libre est interdit, ainsi que toute opération tendant à le supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.

Les véhicules à deux roues ne sont pas soumis à une obligation de contrôle technique comme le sont les automobiles.

Les cyclomoteurs doivent porter, sur une plaque métallique, diverses indications et notamment celles concernant le niveau sonore et l'homologation du silencieux.

L'application des textes

L'article R. 318-3 du Code de la route est invoqué pour les infractions suivantes :

- moteur à échappement libre ;
- moteur non muni d'un échappement silencieux en bon état ou dont le dispositif a été modifié (concerne les pots homologués) ;
- émission de bruits gênants par suite du mauvais état ou de la modification du dispositif d'échappement silencieux ;
- utilisation en agglomération du moteur par accélérations répétées (au démarrage, au pont fixe, en circulation).

Cet article permet une verbalisation sans nécessité de recours à une mesure sonométrique – ce qui explique son engouement auprès des services concernés. Il prévoit une contravention de la 3ème classe (amende forfaitaire, 68 €) relevant de la procédure d'amende forfaitaire. La procédure de l'amende forfaitaire exclut la possibilité de saisir et de confisquer le dispositif ayant servi à commettre l'infraction (dispositif d'échappement non homologué ou modifié par exemple).

Il n'en reste pas moins qu'il est difficile de caractériser la gêne lors de la rédaction du procès-verbal. Faute d'un libellé suffisamment précis, le procès-verbal risque d'être contesté ou annulé.

Par ailleurs, dans le cas d'une infraction d'émission de bruits gênants fondée sur le Code de la route, le fonctionnaire ou l'agent verbalisateur a la possibilité de prescrire l'immobilisation du véhicule et, lorsque le véhicule lui paraît exagérément bruyant, de prescrire de le présenter à un service de contrôle du niveau sonore en vue de sa vérification. La non exécution de cette injonction constitue une contravention de 4ème classe (amende forfaitaire, 135 €) (article R.325-8 du Code de la route).

Code de la santé publique

En matière de bruit, les principales dispositions du code de la santé publique sont celles relatives aux bruits de voisinage (articles R. 1334-30 à R. 1334-37, articles R. 1337-6 à R. 1337-10-1 pour les dispositions pénales). Comme ces dispositions ne sont pas applicables aux infrastructures de transport terrestre et aux véhicules qui y circulent, elles ne pourront sanctionner que des situations marginales, telles que le réglage de moteur en dehors de la voie publique.

Code pénal

L'article R. 623-2 du Code pénal, qui réprime le bruit ou le tapage nocturne troublant la tranquillité, peut également servir de fondement à la sanction d'un comportement anormalement bruyant. La contravention prévue est de 3ème classe (pouvant atteindre 450 €) et la chose ayant servi à commettre l'infraction peut être confisquée.

1. Dispositifs d'échappement des deux roues réceptionnés au titre du Code de la route : cadre législatif et réglementaire issu du Code de la route

1. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE ISSU DU CODE DE LA ROUTE

Le dispositif de sanction propre au Code de la route offre des régimes différents selon qu'il s'agit d'une mise sur le marché ou d'une utilisation des pots d'échappement des deux roues.

1.1. Cadre réglementaire relatif à la mise sur le marché

La réglementation relative aux deux-roues lors de leur mise sur le marché propose des moyens juridiques de lutte contre le bruit exclusivement axés sur la conformité des matériels à des types homologués. Ces textes concernent soit le véhicule lui-même, soit son dispositif d'échappement.

En ce qui concerne le véhicule, cette réglementation, d'origine européenne, institue des niveaux sonores admissibles à la source et met en place des régimes de réception et d'homologation

des véhicules réceptionnés au titre du Code de la route.

Texte

Vocation

[Directive européenne 70/157/CEE du 6 février 1970](#)

Tous les véhicules automoto

[Arrêté du 13 avril 1972 relatif au bruit des véhicules automobiles](#)

Prescrit une p

Rq : cet arrêté est régulièrement modifié au gré des nouvelles dispositions communautaires (modifié par
31 décembre 1974 ; 16 septembre 1977 ; 11 juin 1979 ; 8 septembre 1982 ; 8 juin 1983 ; 7 janvier 1985

La réception du véhicule suppose, entre autres, que soient réceptionnés et homologués les dispositifs d'échappement dans les conditions prévues par les arrêtés du 7 janvier 1985 et du 20 février 1991. L'homologation de ces dispositifs est accordée par le ministre des transports. Mais dès lors qu'ils constituent un équipement de véhicule destiné à la compétition, une dérogation doit être accordée par le ministre de l'Ecologie.

Mesures prévues en cas de non conformité des dispositifs d'échappement

Plusieurs textes traitent du défaut de conformité :

Code

Article

Voca

Code de la route

[R. 321-4](#)

Sanctionne d'une contravention de la

[R. 322-8](#)

Prévoit qu'une modification d'un véhicule immatriculé et destiné à un u

[L. 317-5](#)

(article introduit au Code de la route par le [décret n° 2003-495 du 12 juin 2003](#) renforçant la lutte contre la violence Sanctionne de

Enfin, la loi bruit n° 92-1444 et le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 prévoient des dispositions applicables lors de la mise sur le marché de dispositifs d'échappement non conformes (voir paragraphe 2. ci après).

Les services de contrôle et leur régime de sanction

En pratique, les services des douanes et de la répression des fraudes n'utilisent guère les régimes juridiques cités précédemment. ne sont guère utilisés par les services des douanes et de la répression des fraudes. Pour apprécier la conformité des matériels lors de leur importation ou de leur mise sur le marché, ces services ont pour habitude de mettre en œuvre les pouvoirs et sanctions prévus par leur Code respectif, au regard des réglementations européennes et nationales en vigueur.

On notera quelques particularités :

- si les services des douanes ne peuvent contrôler que lors de l'entrée sur le territoire français des produits de provenance non européenne, les services des fraudes ont, en revanche, la possibilité d'intervenir lors de la mise sur le marché et quelle que soit la provenance du produit ;
- les services des douanes disposent du pouvoir de transaction leur permettant de sanctionner et saisir le produit litigieux sans emprunter la voie judiciaire, ce qui n'est pas le cas des agents des fraudes, qui ne peuvent saisir que dans le cadre d'une procédure judiciaire, sauf non conformité et dangerosité constatées.

1.2. La réglementation applicable lors de l'utilisation

Côté utilisateur, la réglementation intègre la possibilité de sanctionner une gêne due aux nuisances sonores de l'appareil. Deux régimes répressifs s'appliquent en cas d'utilisation d'un dispositif gênant non-conforme : le premier découle du Code de la route, le second est issu de la loi bruit et présenté au paragraphe 2.

Usage d'un pot non conforme

En application de l'article R. 321-4, l'usage d'un dispositif ou d'un équipement non conforme à un type homologué ou à un type ayant fait l'objet d'une réception est sanctionné par une

contravention de la 1ère classe.

Niveau sonore des véhicules

En se fondant sur les articles L. 325-1 à 3, l'article R. 318-3 prévoit le contrôle des émissions sonores des véhicules à moteur du Code de la route, lorsque ces derniers sont à l'origine d'une gêne pour les riverains et usagers de la route.

Code	Article	Vocation
Code de la route	R. 318-3	Autorise le contrôle des nuisances sonores
arrêté du 18 juillet 1985		
Permet aussi de sanctionner l'usage d'un dispositif d'échappement en mauvais fonctionnement ou ayant subi une modification		
Les forces de l'ordre peuvent, à l'issue de l'interpellation, dresser une contravention de la 3ème classe,		

Certains deux-roues ne sont pas encore dotés de carte grise (l'extension de l'immatriculation aux deux-roues neufs de moins de 50 cm³ n'est obligatoire que depuis le 1er juillet 2004, conformément au [décret n° 2003-1186 du 11 décembre 2003](#)). Les forces de l'ordre ne peuvent en ce cas recourir qu'au contrôle sans appareil de mesure. La généralisation de l'immatriculation permettra de systématiser le recours à la procédure du contrôle au moyen d'un appareil sonométrique.

Ces textes constituent la base légale couramment utilisée par les services de contrôle. Il convient toutefois de préciser l'existence des dispositions prévues par la loi bruit et son décret d'application n° 95-79 (voir section suivante "Cadre législatif et réglementaire issu de la loi bruit")

2. Dispositifs d'échappement des deux roues réceptionnés au titre du Code de la route : cadre législatif et réglementaire issu de la loi bruit

2.1. L'APPLICATION DU RÉGIME PÉNAL

Les dispositions législatives relatives au bruit des matériels (article L. 571-2) sont accompagnées de dispositions pénales (article L. 571-23) applicables dès lors qu'un décret en Conseil d'Etat en définit les modalités d'application. Celles-ci sont prévues par l'article 3 du décret n° 95-79. L'article 10 de ce même décret fixe un régime pénal supplémentaire.

A l'origine, le décret n°95-79 ne prévoyait cependant pas que de telles dispositions s'appliquent aux dispositifs d'échappement des deux-roues. Le décret n°2003-1228 du 16 décembre 2003 (modifiant le décret n°95-79) a introduit l'obligation d'homologation de tous les silencieux et dispositifs d'échappement destinés aux véhicules réceptionnés au titre du Code de la route. Le régime d'homologation de ces dispositifs est celui du Code de la route (articles R. 321-6 et suivants). Cette réforme a permis le déploiement du régime pénal prévu par la loi bruit (notamment la possibilité de saisir, immobiliser et détruire les pots non conformes lors de la mise sur le marché).

2.2 LES DISPOSITIONS APPLICABLES LORS DE LA MISE SUR LE MARCHÉ

Dans un premier temps, le Code de l'environnement prévoit diverses mesures en cas de non respect de la procédure d'homologation lors de la mise sur le marché d'un matériel susceptible d'être bruyant :

Code	Article	Vocation
Code de l'environnement	L. 571-23	Punit de 2 ans d'emprisonnement et
L. 571-17	Prescrit que l'autorité administrative peut prendre toute mesure pour	
En application du décret 97-34 du 15 janvier 1997, l'autorité compétente est l'autorité préfectorale.		
L. 571-21	Autorise les agents visés par la loi à consigner dans l'attente des con	

Enfin, le décret n° 95-79 prévoit à son article 10 une contravention de 3ème classe en cas de défaut de justification de la conformité ou du marquage de la caractéristique acoustique de chaque exemplaire construit en conformité avec le modèle homologué. Cette infraction se distingue donc de celle prévue par l'article L. 571-23 par le fait qu'elle ne sanctionne pas l'absence de réalisation de la procédure d'homologation elle-même.

2.3 LES DISPOSITIONS APPLICABLES LORS DE L'UTILISATION

Les mesures administratives et de consignation des articles L. 571-17 et 21 peuvent intervenir en cas d'utilisation de matériels non conformes, mais l'absence de tout contentieux en la matière porte à considérer que ces deux régimes sont inapplicables en l'état.

Le décret 95-79 prévoit une contravention de 5ème classe pour les personnes :

- ayant utilisé ou fait utiliser un objet ou dispositif n'ayant pas fait l'objet de l'une des procédures définies à l'article 3 ;
- ayant utilisé ou fait utiliser, en connaissance de cause, un objet ou dispositif ayant fait l'objet de l'une des procédures définies à l'article 3, mais qui aura subi des modifications rendant l'objet ou le dispositif non conforme.

Le texte réglementaire vise ici les détaillants des produits en cause ainsi que les utilisateurs. On notera qu'il ne réprime pas, contrairement au Code de la route (article R. 318-3), les cas d'utilisation d'engins bruyants mais exclusivement les cas de non conformité. Dans cet ordre d'idée, il convient de noter que le décret sanctionne d'une contravention de la 3ème classe le détenteur n'étant pas en mesure de produire sous huit jours le document de conformité.